



Treizième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 65 a) de l'ordre du jour

FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES : PREVISIONS DE DEPENSES RELATIVES A
L'ENTRETIEN DE LA FORCE

Projet de rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Raul QUIJANO (Argentine)

1. A ses 697ème, 698ème et 699ème séances, la Cinquième Commission a examiné les prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies, en se fondant sur les projets de budget pour 1958 (A/3823) et 1959 (A/3984) établis par le Secrétaire général, ainsi que sur les rapports y relatifs (A/3839 et A/4002) du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.
2. La Commission était également saisie de la résolution 1263 (XIII) que l'Assemblée générale avait adoptée sur la recommandation de la Commission politique spéciale et dans laquelle elle priait la Cinquième Commission de recommander les mesures voulues pour couvrir les dépenses nécessaires au maintien en fonctions de la Force d'urgence.
3. En ce qui concerne les dépenses de 1958, le Secrétaire général avait présenté, sous le titre A du projet de budget de la FUNU, des demandes de crédits détaillées correspondant aux dépenses courantes pour les opérations de la Force et s'élevant au total à 14.200.000 dollars. Le titre B du budget concerne le remboursement aux gouvernements qui fournissent des contingents militaires :
 - a) Des frais supplémentaires et extraordinaires au titre de la solde et des indemnités;
 - b) Des indemnités au titre de l'usure ou de la perte de l'équipement, du matériel et des fournitures dont les gouvernements ont doté leurs contingents.

Le Secrétaire général expliquait qu'il n'avait pu donner de prévisions pour les indemnités au titre de l'usure ou de la perte de l'équipement et des fournitures, étant donné que les sommes en question ne seraient calculées que lorsque les troupes fournies par chaque gouvernement intéressé auraient terminé la totalité de leur période de service. En outre, pour ce qui était des frais supplémentaires et extraordinaires au titre de la solde et des indemnités, le chiffre de 6.000.000 de dollars était provisoire, les montants en question dépendant d'une part des barèmes différents que les gouvernements fournissant des contingents appliquent en matière de solde et d'indemnités et d'autre part des négociations avec ces gouvernements.

4. Tout en recommandant qu'on le laisse entièrement libre de procéder à des virements d'un chapitre à l'autre du titre A du budget de la FUNU, le Secrétaire général disait que, vu la nature des dépenses visées sous le titre B, l'Assemblée générale jugerait peut-être bon de décider que les montants inscrits sous ce dernier titre ne pourraient être virés à d'autres chapitres du budget sans l'assentiment préalable exprès du Comité consultatif. En outre, les frais visés sous le titre B risquant d'être considérables, il recommandait de ne pas modifier l'autorisation [Résolution 1151 (XII)] d'engager en 1958 des dépenses jusqu'à concurrence de 25 millions de dollars, et il recommandait aussi de ne pas modifier les quotes-parts fixées pour les contributions de 1958 au Compte spécial.

5. Le montant du projet de budget du Secrétaire général pour 1959 était de 19.369.000 dollars, soit 12.869.000 dollars pour le titre A et 6.500.000 dollars pour le titre B. Touchant ce budget, le Secrétaire général recommandait encore que l'Assemblée l'autorise à faire des virements entre les chapitres du titre A du budget, mais que les sommes inscrites au titre B soient virées à d'autres chapitres qu'avec l'assentiment préalable exprès du Comité consultatif.

6. Dans ses rapports sur les projets de budget, le Comité consultatif notait les réductions encourageantes qui avaient été faites en ce qui concerne le titre A, Opérations de la Force. Tout en disant qu'il ne faudrait rien négliger pour que les dépenses d'entretien de la Force ne dépassent pas en 1958 13.200.000 dollars, au lieu des 14.200.000 dollars proposés et pour que les dépenses de 1959 - dépenses d'entretien et remboursement des frais supplémentaires et extraordinaires - ne dépassent pas 17.500 000 dollars, au lieu des 18.369.000 dollars demandés pour les chapitres 1 à 8, le Comité consultatif recommandait d'ouvrir les crédits que

/...

le Secrétaire général avait demandés pour les deux exercices. Il approuvait aussi les recommandations du Secrétaire général concernant les virements entre les titres et les chapitres du budget et sa recommandation tendant à ne pas modifier l'autorisation d'engager pour 1958 des dépenses jusqu'à concurrence de 25.000.000 de dollars. Dans ses rapports, le Comité faisait aussi des observations et des recommandations sur un certain nombre de questions administratives et budgétaires qu'il avait étudiées en examinant les projets de budget.

7. Au début de la discussion à la Cinquième Commission, le représentant du Danemark a présenté, au nom des auteurs, un projet de résolution (A/C.5/L.545) déposé par le Canada, la Colombie, le Danemark, la Norvège, la Suède et la Yougoslavie; aux termes du dispositif de ce projet, l'Assemblée générale

- a) Confirmait qu'elle autorisait le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 25.000.000 de dollars, la somme nécessaire aux opérations de la Force pendant 1958;
- b) Autorisait le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 19.369.000 dollars, la somme nécessaire au maintien en fonctions de la Force pendant 1959;
- c) Approuvait les observations et recommandations contenues dans les rapports du Comité consultatif;
- d) Décidait que les dépenses autorisées pour 1959 seraient supportées par les Etats Membres conformément au barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale pour l'exercice 1959.

8. Au cours de la discussion à la Cinquième Commission, il a été rendu hommage à la Force et à l'efficacité avec laquelle elle s'acquittait de ses fonctions; notant la charge qui pesait sur les gouvernements qui fournissent des contingents militaires, on a aussi remercié ces gouvernements des services qu'ils accomplissaient pour l'Organisation des Nations Unies. Les membres de la Commission ont noté avec satisfaction les réductions progressives des dépenses d'entretien de la Force et, à cet égard, les diverses observations et recommandations du Comité consultatif ont rencontré un appui général.

9. A propos du recouvrement des contributions au Compte spécial de la FUNU, un certain nombre de délégations ont attiré particulièrement l'attention sur la déclaration du Secrétaire général dans son rapport sur la FUNU (A/3899) et sur les observations y relatives du Comité consultatif (A/4002), indiquant que, si

/...

L'Organisation ne recevait pas des versements importants dans un proche avenir, elle risquait de ne pas pouvoir faire face entièrement, ou dans les délais requis, à ses engagements concernant la Force. On a exprimé l'espoir que, vu la gravité manifeste de la situation de trésorerie actuelle et à venir, les Etats Membres intéressés prendraient toutes les mesures possibles pour acquitter leurs arriérés de contributions.

10. La Commission s'est surtout préoccupée du mode de financement de la Force. A ce sujet, trois thèses principales ont été exposées :

- a) Les dépenses de la Force devaient être réparties entre tous les Etats Membres, conformément au barème ordinaire des quotes-parts : tel était l'avis des auteurs du projet de résolution et d'un certain nombre d'autres délégations. La Force avait été créée par l'Assemblée générale et, aux termes de l'Article 17 de la Charte, tous les Etats Membres étaient obligés de prendre leur part de ses dépenses. L'Assemblée générale avait approuvé ce mode de financement en ce qui concerne les dépenses de 1958 et, de l'avis des tenants de cette thèse, c'était là une conception rationnelle et juste.
- b) Les dépenses de la Force devaient être réparties entre tous les Etats Membres, mais l'application du barème ordinaire des quotes-parts à cette fin n'était pas équitable : selon un certain nombre de délégations, ce barème, avec ses divers éléments autres que la "capacité de paiement", ne convenait pas dans le cas de dépenses de cette nature. Les membres permanents du Conseil de sécurité avaient une responsabilité spéciale touchant le maintien de la paix et de la sécurité, et les investissements publics et privés substantiels de certains Etats faisaient que la région présentait pour eux un intérêt particulier; ces considérations pourraient se refléter dans la répartition des dépenses de la Force. Quoi qu'il en fût, ces délégations regrettaient que l'on n'eût pas davantage tenu compte de l'avis qu'elles avaient exprimé lors de précédentes sessions; la charge de ces versements additionnels était telle qu'elles ne pouvaient approuver l'application du barème ordinaire des quotes-parts. L'Article 17 de la Charte prévoyait la répartition des dépenses entre tous les Etats Membres, mais cela ne suffisait pas à rendre l'application du barème ordinaire absolument impérative.

/...

- c) Les dépenses devaient être réparties entre les Etats dont l'action avait nécessité la création de la Force : les tenants de cette thèse ont attiré l'attention sur les déclarations qu'ils avaient faites à l'Assemblée générale et à la Cinquième Commission les années précédentes et dans lesquelles ils avaient dit que, la création de la Force étant contraire au Chapitre VII de la Charte, qui réservait exclusivement au Conseil de sécurité la création d'une force armée, ils voteraient contre toute décision par quoi l'ONU s'engagerait à payer les dépenses de la FUNU et ils continueraient de refuser de prendre à leur charge la moindre part de ces dépenses.

11. A la 698ème séance de la Commission, le représentant des Etats-Unis a soumis les amendements suivants (A/C.5/L.548) au projet de résolution des six Puissances :

- a) Au paragraphe 2 du dispositif, remplacer le chiffre "19.369.000" par le chiffre "19.000.000".
- b) Au paragraphe 4 du dispositif, insérer après les mots "paragraphe 2 ci-dessus" le membre de phrase suivant ", déduction faite de toutes les contributions annoncées ou versées à titre d'assistance spéciale par les gouvernements des Etats Membres antérieurement au 31 décembre 1958,".

Le premier de ces amendements consacrerait la suggestion que le Comité consultatif avait faite au paragraphe 20 de son rapport (A/4002)^{1/} au sujet du niveau des dépenses de 1959. Quant au deuxième amendement, si le Gouvernement des Etats-Unis ne pouvait accepter le point de vue selon lequel les membres permanents du Conseil de sécurité avaient une responsabilité particulière, sur le plan financier, du seul fait de la nature de la FUNU, il n'en était pas moins parfaitement conscient des difficultés financières que suscitait, pour certains gouvernements, le paiement des dépenses de la Force d'urgence. Dans ces conditions, le Congrès des Etats-Unis serait prochainement prié d'ouvrir un crédit de 3,5 millions de dollars en vue d'une contribution spéciale au titre des dépenses de la FUNU pour 1959. L'objet du deuxième amendement était de permettre que l'on tienne compte, dans le calcul des contributions de 1959, de cette contribution spéciale ainsi que de celles des autres gouvernements qui, on l'espérait, apporteraient une assistance analogue.

^{1/} Voir par. 6 ci-dessus.

12. A la même séance, le représentant de l'Argentine a proposé un amendement au projet de résolution des six Puissances tendant à ajouter au dispositif un paragraphe 5 nouveau ainsi conçu :

"5. Prie le Secrétaire général de prendre l'avis des gouvernements des Etats Membres sur le mode de financement futur de la Force d'urgence et présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport avec leurs réponses".

Tout en reconnaissant la générosité du geste du Gouvernement américain, la délégation argentine estimait que les principes fondamentaux qui étaient en cause demandaient plus ample examen.

13. D'autres délégations ont accueilli avec satisfaction la décision généreuse du Gouvernement des Etats-Unis. Dans l'espoir que la Commission parviendrait à une décision qui recueillerait l'assentiment général, le représentant du Danemark a accepté, au nom des auteurs du projet de résolution, les amendements que les Etats-Unis et l'Argentine avaient proposé d'y apporter.

Décisions de la Cinquième Commission

A sa 699ème séance, la Commission a voté sur le projet de résolution et les amendements.

a) Le premier amendement des Etats-Unis (A/C.5/L.548, par. 1) a été adopté par 35 voix contre une, avec 25 abstentions à la suite d'un vote par appel nominal dont voici les résultats :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

A voté contre : Bulgarie.

Se sont abstenus : Afghanistan, Albanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irak, Jordanie, Mexique, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, République Arabe Unie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant qui avait voté contre a ultérieurement expliqué que sa délégation avait eu l'intention de s'abstenir.

b) Le deuxième amendement des Etats-Unis (A/C.5/L.548, par. 2) a été adopté par 39 voix contre zéro, avec 28 abstentions à la suite d'un vote par appel nominal dont voici les résultats :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Albanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Bulgarie, Chili, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irak, Jordanie, Mexique, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, République Arabe Unie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen.

/...

c) L'amendement de l'Argentine (A/C.5/L.549) a été adopté par 43 voix contre 9, avec 17 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal dont voici les résultats :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chine, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, France, Ghana, Grèce, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République Dominicaine, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Albanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Afghanistan, Chili, Costa-Rica, Cuba, Ethiopie, Finlande, Guatemala, Haïti, Inde, Irak, Jordanie, Panama, Philippines, République Arabe Unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Yémen.

d) Mis aux voix séparément, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution (A/C.5/L.545) tel qu'il avait été modifié du fait de l'adoption du deuxième amendement des Etats-Unis, a été adopté par 34 voix contre 12, avec 22 abstentions.

e) L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 38 voix contre 9, avec 22 abstentions à la suite d'un vote par appel nominal dont voici les résultats :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre : Albanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Afghanistan, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Irak, Jordanie, Mexique, Panama, Philippines, Portugal, République Arabe Unie, République Dominicaine, Salvador, Tunisie, Venezuela, Yémen.

En conséquence, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES : PREVISIONS DE DEPENSES
RELATIVES A L'ENTRETIEN DE LA FORCE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1151 (XII) du 22 novembre 1957 et 1204 (XII) du 13 décembre 1957 relatives au financement de la Force d'urgence des Nations Unies après le 31 décembre 1957,

Rappelant également sa résolution 1263 (XIII) du 14 novembre 1958 par laquelle elle a prié la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) de recommander les mesures voulues pour couvrir les dépenses nécessaires au maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies,

Ayant examiné le projet de budget relatif à la Force présenté par le Secrétaire général pour l'année 1958^{1/} et pour l'année 1959^{2/},

1/ A/3823.

2/ A/3984.

Ayant étudié les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget relatif à la Force pour 1958 dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (treizième session)^{1/} et sur le projet de budget pour l'année 1959 dans son vingt-cinquième rapport à l'Assemblée générale (treizième session)^{2/},

1. Confirme qu'elle autorise le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 25.000.000 de dollars, la somme nécessaire aux opérations de la Force pendant 1958;
2. Autorise le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 19.000.000 de dollars, la somme nécessaire au maintien en fonctions de la Force pendant 1959;
3. Approuve les observations et recommandations contenues dans les deuxième et vingt-cinquième rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (treizième session);
4. Décide que les dépenses autorisées au paragraphe 2 ci-dessus, déduction faite de toutes les contributions annoncées ou versées à titre d'assistance spéciale par les gouvernements des Etats Membres antérieurement au 31 décembre 1958, seront supportées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément au barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale pour l'exercice 1959;
5. Prie le Secrétaire général de prendre l'avis des gouvernements des Etats Membres sur le mode de financement futur de la Force d'urgence et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport avec leurs réponses.

^{1/} A/3839.

^{2/} A/4002.